



Les abolitions de l'esclavage

Commission d'abolition de l'esclavage

Procès-verbal de la séance du 11 mars 1848

La séance est ouverte à 9h ¾ sous la présidence du Sous-secrétaire d'Etat V. Schoelcher. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le citoyen Pain créole de la Guyane, fait hommage à la Commission d'une brochure qu'il a publiée il y a deux mois sur l'émancipation immédiate. La commission le remerciera de cet envoi et des sentiments qu'il exprime dans sa lettre.

Le citoyen Jabrun délégué de la Guadeloupe écrit à la Commission pour lui faire de nouvelles observations sur la question d'indemnité et notamment sur la nécessité de joindre à l'émancipation l'organisation du travail.

Le citoyen V. Schoelcher fait ressortir divers points de cette lettre.

- 1/ Le citoyen Jabrun reconnaît que le système d'association de la Guadeloupe peut ne pas être goûté ailleurs ;
- 2/ que les esclaves de la Guadeloupe ont aujourd'hui des habitudes d'ordre, de prévoyance, d'économie. Quant à sa proposition d'appliquer tel système à cette colonie, sauf à donner aux autres un régime différent, elle est inacceptable. Les mêmes règles doivent être suivies partout.

Le citoyen Perrinon ajoute que ce n'est pas d'aujourd'hui que les colons reconnaissent l'état assez avancé des noirs ; que plusieurs fois ils ont exprimé l'opinion qu'ils l'emportaient sur les journaliers de la France, par l'esprit d'ordre et d'économie ; le journalier dépense, sans trop de souci, un salaire qui se renouvelle chaque jour ; le nègre forcé de pourvoir à la subsistance de sa famille par la culture de son jardin a pris, déjà dans l'esclavage, les habitudes d'une exploitation régulière. Ces raisons faisaient croire que l'abolition pouvait se faire sans danger pour les nègres.

La commission décide que la lettre du citoyen Jabrun sera annexée au procès-verbal.

Le citoyen Mestro renouvelle une observation qu'il a faite dès le début de la discussion. Il y a un mois on pouvait encore discuter le mode de l'émancipation, parler de tempérament et de mesures transitoires. A présent, la situation est complètement changée ; et son avis est que si la liberté, proclamée aujourd'hui, pouvait être réalisée demain, il ne faudrait pas attendre un jour de plus. C'est pour les colonies une question de sécurité intérieure.

Le citoyen Perrinon croit que l'association volontaire doit être encouragée par tout moyen. Sera-ce bien facile ? Le citoyen Mestro fait observer que les conditions du travail sont diamétralement contraires en France et dans les colonies : en France le travail manque à l'ouvrier ; aux colonies c'est l'ouvrier qui manquera au travail. Du reste, il y a dans les colonies bien des nègres intelligents et capables de relever le travail de sa décadence. Il cite l'esclave Jean-Baptiste qui a mis en scène l'affaire Havre, et qui dirigeait l'exploitation de son maître dix fois mieux que ne le faisait ce dernier : il cite encore les laptots du Sénégal, chargés de cargaisons d'une valeur de 40.000 francs qu'ils administrent avec autant d'habileté que de loyauté. Le citoyen Perrinon produit encore l'exemple du nègre Louisy qui, affranchi depuis peu de jours, fut mis à la tête de l'habitation Méate-Desjourneaux en l'absence du propriétaire. Le citoyen V. Schoelcher ajoute qu'il y a dans les colonies anglaises beaucoup d'exemples d'associations entre anciens esclaves parfaitement conduites. Le citoyen H. Wallon dit qu'il est juste que ceux qui ont été si longtemps de simples instruments s'élèvent dans la hiérarchie du travail et puissent parvenir à le diriger à leur tour. C'est une émancipation qui doit compléter l'autre.

Le citoyen V. Schoelcher regrette que les colonies ne soient point arrivées à réaliser complètement la séparation de la culture des cannes et de la fabrication du sucre. Des usines qui centraliseraient la fabrication s'accorderont



Les abolitions de l'esclavage

raient au système de petites cultures. Il y aurait, comme le remarque aussi le citoyen Perrinon, dans l'établissement de ces usines centrales un immense avenir de progrès ; et le citoyen V. Schoelcher entrouvre une nouvelle preuve dans ce qu'il a vu pratiquer en Andalousie. Les usines fondées par les Arabes et rétablies par un savant économiste espagnol, Ramond de la Sagra, s'alimentent des produits du pays d'alentour où la canne est cultivée par un nombre considérable de petits propriétaires. Mais pour que ces usines deviennent possibles aux colonies, pour qu'elles se fondon et qu'elles prospèrent, il faudra qu'il y ait dans le pays une pépinière d'hommes capables de les conduire et de les conduire et de les réparer ; et c'est pour cela que le citoyen Perrinon voudrait qu'on établît une école centrale d'arts et métiers à la Martinique, école dont l'influence s'étendrait au-delà même des colonies françaises. Cette institution se lierait heureusement avec la création d'un collège sur les bases que le citoyen V. Schoelcher a indiquées ailleurs.

Le citoyen V. Schoelcher pense que la Commission avant de terminer ses travaux, devra exprimer des vœux pour que le gouvernement provisoire soumette à la Constituante tous les projets qui se rapporteront à l'ensemble de cette organisation.

Le citoyen Gatine est invité à présenter l'article qu'il a préparé pour la réhabilitation des affranchis condamnés contre le droit commun.

Cet article ayant été rédigé pour se joindre aux instructions relatives à la loi électorale, tandis que l'intention de la commission est de le faire entrer dans le projet de décret, le citoyen H. Wallon en propose un autre, et la discussion recommence à ce sujet. Le citoyen Percin reprend son idée : que l'affranchi est un homme nouveau, et qu'il doit débourger avec l'esclavage toutes les flétrissures de l'esclavage ; et le citoyen Gaumont se range de cet avis. Le citoyen Gatine pense aussi que l'esclave n'est pas responsable de ses actes au même titre que l'homme libre ; mais il reconnaît qu'en pratique, il y a là une grave difficulté. Les citoyens Perrinon et H. Wallon disent que si dans le décret, nous établissons que l'esclavage détruit avec la personnalité de l'homme le principe naturel du droit et du devoir, nous n'en reconnaissions pas moins, en fait, que les esclaves de nos colonies ont su s'élever au-dessus des influences funestes de cet état, ce serait affaiblir en eux le sentiment du juste et de l'injuste que de supprimer les distinctions qu'ils font eux-mêmes entre eux, de l'honnête homme et du voleur. Le citoyen V. Schoelcher déclare que la république ne peut vouloir ouvrir les bagnes à aucun scélérat. L'article, après cette discussion, est adopté en ces termes :

« Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles, pour des faits qui, de la part d'hommes libres, n'auraient pas entraîné ce châtiment ».

Cet article prendra rang après l'art. 3. Le citoyen Letellier invité à se rendre au sein de la commission est introduit.

Le Président l'engage à développer les idées qu'il a exposées dans sa lettre ; et, sur sa demande d'être interrogé, il lui pose les questions arrêtées pour être faites à la députation des nègres.

- 1/ L'abolition doit-elle être immédiate, instantanée ? – Oui, point de délai ;
- 2/ Peut-on contraindre les anciens esclaves à s'associer avec leurs anciens maîtres et réciproquement ? – Non ;
- 3/ L'association forcée ne serait-elle pas un sujet de résistance ? – Oui, elle ne pourrait produire aucun résultat ;
- 4/ Dans quelles limites l'Etat pourrait-il obliger l'affranchi à un travail quelconque ? – Comme en France, ni plus ni moins ;
- 5/ Quels seraient les moyens d'existence dont l'affranchi serait obligé de justifier pour ne pas être réputé vagabond ? – D'abord les affranchis n'auront aucun moyen d'existence. L'administration devra leur en fournir. – Mais ne pourront-ils pas travailler ? Le citoyen Letellier ne dit pas non, il allègue la force d'inertie des créoles.
- 6/ A quelles conditions l'affranchi consentira-t-il à se livrer au travail ? – A la condition d'un salaire qui variera selon les colonies. - L'Etat devra donc fixer un maximum et un minimum de salaire ? – Oui dans les premiers temps. – Cela suppose une contrainte ? Le citoyen Letellier en reconnaît le droit à la police ; mais il croit qu'il serait impossible



Les abolitions de l'esclavage

d'arrêter à Paris des mesures sages à cet égard. Il faut en laisser le soin à l'autorité locale. Le premier effet de la liberté pour les nègres sera le farniente ; le second sera de faire peu de chose, une journée de travail suffisant à ses besoins pour toute une semaine. Il sera difficile de le faire aller plus avant. – Mais quels seront les moyens de le déterminer ? – Toute mesure coercitive échouera.

7/ Dans le cas où une organisation quelconque de travail impliquerait le séjour forcé des affranchis sur chaque habitation, serait-il possible de ne pas soumettre le propriétaire à la même obligation ? – Non, certainement, et le propriétaire qui abandonnera son habitation est un homme ruiné.

8/ Les esclaves n'aiment-ils pas leur maîtres. – Sans aucun doute, et le citoyen Letellier en donne pour exemple les esclaves du citoyen Amédée Rousseau à la Guadeloupe : un incendie ayant détruit son habitation, ils vinrent lui offrir leur pécule.

9/ Quel parti les maîtres prendront-ils à l'égard des cases à nègres ? – Les maîtres sages les leur laisseront. Les hommes égarés seuls pourront les vouloir reprendre.

10/ Quel loyer les affranchis sont-ils disposés à donner pour conserver leurs cases et leurs terrains ? – Le maître doit n'exiger que juste ce qu'il faut pour faire acte de propriétaire et empêcher la prescription. – Le citoyen Mestro fait observer que l'abandon de ce terrain avec un jour de travail suffit généralement au nègre pour se nourrir, lui et sa famille. Si le maître le concède presque gratuitement, comment obtiendra-t-il encore du travail ? - C'est un état social que l'on crée pour le nègre, dit le citoyen Letellier, il faut lui laisser améliorer sa position. Plus tard il songera à devenir propriétaire. Mais aujourd'hui conviendrait-il de lui imposer plus de travail qu'autrefois ? Il sort de l'esclavage : laissez-le se reposer un peu.

11/ Les affranchis auront-ils beaucoup de facilités à acheter des lots de terre ? – Non il ne pourront pas acheter immédiatement, mais ils ont le goût de la propriété ; et les ouvriers des habitations (principalement tonneliers, charpentiers) ont un pécule plus fort qu'on ne le pense. Le citoyen Letellier croit d'ailleurs que la division des propriétés amènera une grande économie dans la production, et que ce mode de culture pourra être favorisé par les usines centrales qui en recevront les produits.

12/ Les travailleurs d'un atelier seront-ils disposés à louer à leurs anciens maîtres l'habitation avec tous ses instruments, pour l'exploiter à leur compte avec ou sans la participation du propriétaire ? – Le citoyen Letellier ne pense pas que l'intelligence des esclaves puisse aller jusque là : ils ne sauraient point attendre un bénéfice si éloigné. Le citoyen V. Schoelcher lui allège l'exemple des colonies anglaises. Mais le citoyen Letellier croit que les esclaves anglais étaient plus avancés.

13/ Quelles institutions de crédit pensez-vous que l'on puisse appliquer aux colonies ? – Le citoyen Letellier a vu fonctionner des banques à la Guadeloupe et c'étaient de perpétuelles déceptions. De pareilles banques, par leurs émissions de papier, sont essentiellement nuisibles aux colonies. Il n'y a point assez de numéraire.

14/ Mais une banque d'escompte. – Elle profiterait plus au commerçant qu'au propriétaire.

15/ Et les prêts sur consignation de marchandises ? – Cela se fait, et souvent à la ruine du colon. Le négociant métropolitain vendant à tout prix son gage pour se rembourser. L'institution ne serait bonne que si elle se faisait au compte de l'Etat.

16/ Quelles mesures pourrait-on prendre pour réprimer l'usure ? – Il faudrait être fixé sur le taux de l'intérêt : aux colonies, 10 et 12 % sont le taux usuel et régulier, sinon légal.

17/ Sur le mode d'élection des colonies, le citoyen Letellier dit qu'il aurait besoin de réfléchir.

18/ Quant aux sucre, il voudrait qu'on les admît en France, sans distinction de nuance, pour encourager les colonies au progrès de la fabrication ; il voudrait aussi qu'elles pussent les exporter à l'étranger.

19/ Si la République décide qu'elle donne l'émancipation immédiate, pensez-vous que la loi d'expropriation forcée



Les abolitions de l'esclavage

puisse ou doive être publiée en même temps ? – Elle peut l'être et elle doit l'être. Il ne faut point redouter une trop grande perturbation. C'est au commerçant qu'appartiendront en général les terres expropriées, et le commerçant est intéressé à l'ordre. D'ailleurs ses créances seront souvent primées par des créances de familles. – Sur cette question du citoyen Gatine : peut-on appliquer purement et simplement le titre du Code Civil, ou conviendrait-il de faire une loi spéciale, le citoyen Letellier se prononce pour l'application directe et immédiate de la loi métropolitaine.

Le Président remercie au nom de la Commission le citoyen Letellier des renseignements qu'il lui a fournis. Il lui offre de lui donner copie des questions qui lui ont été posées, avec prière de communiquer à la Commission les observations nouvelles, que la réflexion pourrait lui suggérer.

Le citoyen Fournier délégué du commerce de Marseille, demande à être entendu par la Commission. Il sera reçu avec le citoyen Clerc, délégué du Havre.

Le citoyen Gatine revenant sur l'article d'amnistie discuté tout à l'heure, appelle l'attention de la commission sur les esclaves déportés administrativement. Le commissaire envoyé par le gouvernement sera chargé de leur rouvrir l'entrée de la colonie de la même manière qu'ils en avaient été bannis.

La commission reprend la lecture de l'instruction annexée au décret électoral, de l'art. 9 à l'art. 11. Il est entendu que les commissaires du gouvernement provisoire établiront pour les colonies, entre les diverses opérations, des intervalles analogues à ceux que règle l'instruction.

La députation des Nègres et des Mulâtres est introduite : elle se compose des citoyens Mazulime, Samuel, Georges, Chéry, Raphael Jean Marie Dezeffeter, Barduri.

Le citoyen Mazulime présente une adresse des nègres et hommes de couleur à la Commission. Le Président répond que la Commission tiendra grand compte de leurs vœux, que l'acte d'émancipation sera un acte de justice et de vérité. Le temps des mensonges législatifs est passé pour toujours ; la République veut l'égalité de tous les hommes.

Les questions arrêtées à l'avance sont adressées à la délégation des noirs. Auparavant le président leur rappelle que ces questions ne préjugent rien sur l'opinion de la commission, qu'ils ne doivent donc pas se préoccuper de l'idée qu'elle pourrait tendre vers tel ou tel but, qu'ils sont priés de répondre simplement sans rien consulter qu'eux-mêmes.

1 - Pensez-vous que l'abolition de l'esclavage doive être immédiate, instantanée, ou qu'il soit plus sage, dans l'intérêt des deux classes, d'y mettre un certain délai ? - Le citoyen Mazulime admettrait un délai de deux mois, pour donner aux deux classes le temps de se concerter et de s'entendre. Il ne croit pas que les nègres s'impatientent de ce délai. Le citoyen Georges s'élève contre cet avis. Il s'écrie que les nègres n'ont que trop attendu, qu'ils croiront qu'on veut les tromper encore; mais, sur l'observation que la liberté sera irrévocablement garantie dès le jour de la proclamation, il admet un délai de quelques semaines pour la meilleure application de la mesure.

2 - Croyez-vous que l'on puisse contraindre les anciens esclaves à s'associer avec leurs anciens maîtres, et les anciens maîtres à s'associer avec leurs anciens esclaves ? - Point d'obligation, accord volontaire. Le citoyen George pense que les anciens rapports du maître et de l'esclave ne permettront pas d'établir immédiatement des rapports d'association entre le propriétaire et l'affranchi.

3 - L'association forcée ne serait-elle pas un sujet de résistance pour beaucoup d'anciens esclaves et beaucoup de propriétaires ? - Oui, parce que l'association forcée n'est plus la liberté. Le mauvais maître sera puni par l'abandon; le bon, récompensé par l'attachement de ses anciens esclaves: ce sera justice.

4 - Dans quelles limites l'Etat pourrait-il obliger l'affranchi à un travail quelconque ? - Il doit lui faire comprendre que l'homme a pour devoir de se soumettre au travail. Ce sera au maître d'y décider les travailleurs des campagnes, et à l'Etat de réprimer les vagabonds.

5 - Quels seraient les moyens d'existence dont l'affranchi serait obligé de justifier pour ne pas être considéré comme vagabond ? - Il faut, dit le citoyen Mazulime, qu'il prouve qu'il a de quoi travailler pour lui ou qu'il travaille



Les abolitions de l'esclavage

chez un autre. Les autres membres de la délégation sont invités de nouveau à exprimer personnellement leur avis. A ce propos le citoyen George exprime le regret que la réunion ne soit pas assez nombreuse, que 'Bissette ne soit pas là'. Le citoyen Mazulime et d'autres délégués l'interrompent en disant 'Parlez pour vous seul'. Le président ajoute que la Commission recevra ceux-là seuls qu'elle jugera dignes d'être entendus ; et tous les membres dont elle se compose adhèrent à sa déclaration. Le citoyen Samuel pense que, pour n'être pas vagabond, il faut travailler tous les jours excepté les dimanches et fêtes : cependant, il excepte bien encore le lendemain et n'admet d'ailleurs de contrainte pour aucun autre jour.

6 - Pensez-vous que les esclaves, lorsqu'ils seront affranchis, refuseront de travailler ? - Non - Si un jour de travail leur suffit pour vivre, travailleront-ils aussi les autres jours ? - Oui, pourvu qu'on les paie.

7 - Dans le cas où une organisation quelconque du travail impliquerait le séjour forcé des affranchis sur chaque habitation, croyez-vous qu'il fût possible de ne pas soumettre le propriétaire à la même obligation ? - Les délégués des noirs entendent qu'il faut non pas la contrainte, mais la liberté pour tous.

8 - Les esclaves n'aiment-ils pas leurs maîtres en général ? - Oui - Et ne resteront-ils pas de bonne volonté sur la plupart des habitations ? - Ils resteront pourvu qu'on les paie; les bons esclaves forceront les mauvais eux-mêmes à travailler. On n'entend point pourtant qu'ils les retiendront de force; mais ils resteront généralement.

9 - Quel parti pensez-vous que les maîtres prendront à l'égard des cases à nègres dont ils sont propriétaires ? - Le citoyen Chéry dit que l'esclave a généralement construit sa case et que sa case est à lui. Mais, sur l'observation du citoyen Perrinon que, la case fût-elle faite par lui, le terrain appartient au maître, il se borne à dire que le maître a le droit de forcer l'affranchi à lui laisser le terrain, droit qu'il exercera contre les mauvais esclaves, gardant les bons. Le Président lui représente que la case ne peut pas être regardée comme appartenant à l'esclave, puisqu'elle est faite avec des matériaux fournis par le maître et pendant le temps de travail qui est au maître.

10 - Quelle somme de travail ou quel loyer les affranchis sont-ils disposés à donner pour conserver leur case et leur terrain ? - Cela dépendra de la paie. Le citoyen Mazulime croit que l'on conviendra généralement d'un jour de travail.

Mais, dit le citoyen Mestro, l'argent est rare aux colonies. Comment les propriétaires paieront-ils les travailleurs ? Les esclaves affranchis ne pourront-ils pas attendre jusqu'après la récolte; et l'affranchi qui consentira à donner un jour pour sa case, ne voudra-t-il pas donner encore un jour ou deux pour la nourriture, le vêtement ou autres objets fournis par le maître, de manière à réduire d'autant les jours salariés ? - Les délégués tous ensemble: Non. L'esclave, dit le citoyen Mazulime, peut suffire à tous ses besoins avec un jour de travail. Il sait ce que valent les fournitures du maître. Affranchi, il préférera aller lui-même à la ville, et y acheter de meilleures choses à meilleur marché.

Quelles mesures pourra-t-on prendre à l'égard des infirmes, des vieillards, des enfants abandonnés ? - Pour les infirmes et les vieillards, dit le citoyen Mazulime, les maîtres ne voudront pas entendre raison; ils les laisseront à la charge du Gouvernement; il faudra des hospices par canton. - Mais si l'affranchissement doit avoir lieu si tôt, comment construire ces hospices ! Les affranchis ne seraient-ils pas disposés à recueillir ces malheureux. - Tous unanimement: oui. - Et si le maître disait: il y a cinquante infirmes, donnez-moi cinquante journées de travail pour les nourrir, accepterait-on ? - Oui. - Croyez-vous qu'on ne trouverait pas aussi dans le pays des familles disposées à les recueillir moyennant redevance ? - Oui. - Une question du citoyen Mestro fait constater que le gouvernement trouvera parmi les affranchis assez d'humanité pour n'avoir d'inquiétude en aucun cas sur le sort des infirmes et des vieillards ; et que d'ailleurs il y a très peu d'hommes entièrement hors d'état de rendre quelque petit service qui lui vaille de gagner sa vie.

11 - Pensez-vous que les affranchis auront beaucoup de facilités à acheter des lots de terre, et qu'ils soient disposés à devenir petits propriétaires ? - Le citoyen Mazulime croit qu'il y aura plus d'affranchis disposés à acheter que de maîtres tentés de vendre.



Les abolitions de l'esclavage

Il reconnaît pourtant que certaines terres vagues pourront être facilement acquises; mais il croit qu'en général, le nègre restera sur les habitations, s'il y est bien traité.

Jusqu'à présent, ajoute le citoyen Perrinon, les nègres ont eu le travail de la terre en horreur, parce qu'ils y ont vu le signe de la servitude. Le préjugé étant détruit par l'affranchissement, ne préféreront-ils pas le séjour de l'habitation et le travail productif de l'atelier à tous les hasards de ces industries vagabondes qui leur rapporteraient beaucoup moins ? - Oui, à la condition qu'ils soient intéressés à la fabrication.

12 - Pensez-vous que les travailleurs d'un atelier seraient disposés à louer de leurs anciens maîtres l'habitation avec tous ses instruments pour l'exploiter en commun à leur profit, avec ou sans la participation de leur ancien maître ? - Le citoyen Mazulime croit un semblable arrangement bien difficile. Le nègre, dit-il, ne connaît que son travail; il ne pourrait point embrasser tout le détail d'une semblable exploitation; il préférera un salaire certain aux chances de semblables profits. Le citoyen Perrinon lui rappelle pourtant qu'il y a parmi eux des travailleurs intelligents, des gérants, qui, en état d'esclavage, conduisent de grandes fabriques. Les esclaves qui lui obéissaient sous le joug d'un commun maître ne seront-ils point portés à s'associer avec lui après l'affranchissement ? - Le citoyen Mazulime persiste à croire que les nègres de nos colonies ne sont point encore assez avancés; il dit qu'en Angleterre on avait la direction des sociétés abolitionnistes. - Mais vous avez les frères, qui vous sont dévoués, vous aurez des prêtres qui seront désormais tout à votre cause, et se feront un devoir de vous diriger ? - Avec ce concours, ces associations volontaires paraissent au citoyen Mazulime avoir, dans un avenir prochain, de plus grandes chances de succès.

- Quelles sont vos idées sur le mode d'élection pour la représentation des colonies à l'Assemblée nationale ? - Le citoyen Mazulime, souriant: c'est bien nouveau pour les colonies ! Appelez tous les affranchis à voter: comprendront-ils ce qu'ils font ? Ils seront influencés, ils agiront sans savoir, ils nommeront des hommes qui ne défendront pas leurs intérêts. - Mais, on vous a dit, reprend le président, que pour les soins de l'administration, pour vos intérêts de conscience, on vous enverra des hommes amis des noirs. Ne pourront-ils pas exercer cette influence que vous redoutez en des mains mal intentionnées; et si l'on retranche les affranchis du vote, n'est-ce pas plus sûrement abandonner l'élection à leurs ennemis ? Il y a d'ailleurs, dès à présent, parmi les blancs et les mulâtres, des hommes capables de les éclairer, dignes de les représenter. Le président combat par d'autres raisons encore les inquiétudes et les scrupules du citoyen Mazulime sur l'ignorance des esclaves et l'impossibilité où ils seront d'écrire leur vote, etc.

Le citoyen Gatine pose une dernière question: Quelles seront les dispositions des esclaves si l'émancipation finit avant la récolte ? - C'est de peur que la récolte ne soit compromise que le citoyen Mazulime acceptait un délai de deux mois entre la promulgation et l'exécution du décret d'affranchissement. Tous entendent que le Gouvernement, en les déclarant libres, pourra leur demander de rester au travail, moyennant le salaire qui leur sera dû; et ils s'associent à cette pensée du président que les nouveaux affranchis reconnaîtront par leur soumission à ce travail libre le bienfait qui les aura émancipés pour toujours du travail forcé.

Le président remercie les délégués des noirs, au nom de la Commission, des lumières qu'ils sont venus apporter à ses travaux, et déclare que leur adresse sera annexée au procès-verbal .

Le Président, V. Schœlcher

Le Secrétaire, H. Wallon. »